

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-859 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles L. 2111-1 et R. 2111-1 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
 - Prime de service
 - Indemnité de sujétion spéciale
 - Prime d'encadrement (directrice de crèche)
 - Prime spécifique Prime spéciale de début de carrière
- *depuis le 1^{er} mars 2020, les puéricultrices territoriales sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Indemnité horaire travaux supplémentaires

➤ **FORMATION :**

Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	449	486	513	548	579	614	653	698
INDICES MAJORES	394	420	441	466	489	515	545	579
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	—

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité de puéricultrice intervient désormais dans le nouveau cadre d'emploi des Puéricultrices en application du décret n° 2014-923 du 18 Août 2014.

Le cadre d'emploi de puéricultrice (ancienne version) est en voie d'extinction, il n'a été conservé que pour les agents relevant de la catégorie active de la CNRACL qui n'ont pas opté pour le reclassement en catégorie sédentaire sur le nouveau cadre d'emploi.

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	570	606	631	661	698	723	778	833
INDICES MAJORES	482	509	529	552	579	598	640	682
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a 6 m	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (Comité social territorial au prochain renouvellement des instances)

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)